



SÉANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame POITOU Anne-Marie, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026.

Présents : Mmes POITOU, HELOU, DEVILLERS, CARBONIÉ, GLASSET, ADJEDJ, DEBUT, CHAUVIN, MM. DEBORDES, GERVAIS, MIMAULT, NOMBALIER, PIPET, MOIGNER, STALMARSKI.

Absents/excusés : néant

Secrétaire de séance : Muriel HELOU-DEVILLERS

ORDRE DU JOUR : Session ordinaire.

- 1/ Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire
- 2/ Indemnités des élus
- 3/ Convention Fonds de concours Travaux Eaux Pluviales
- 4/ Adoption du projet DSH, site de l'ancien collège
- 5/ Vote de délibération de garantie 2026 – AFL et désignation des représentants
- 6/ Désignation des représentants au SMEG pour la DECI
- 7/ Désignation des représentants au SIVU
- 8/ Création des commissions communales et désignation des représentants
- 9/ Vote des taux de fiscalité directe locale 2026 (état de notification 1259)
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 12 mars 2026 est approuvé de droit.

Vote du compte-rendu du 22/03/2026 : CONTRE ? ABSTENTION ?

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

Le compte-rendu de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour N° 1 :

→ Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Le conseil municipal peut déléguer au maire certains pouvoirs limitativement énumérés par l'article L.2122-22 du CGCT, entraînant un transfert de responsabilité et de gestion pour les affaires déléguées.

Définition et cadre légal

Une délégation de pouvoir est un acte juridique par lequel le conseil municipal se dessaisit d'un ou plusieurs de ses pouvoirs au profit du maire. Contrairement à une délégation de fonction, cette délégation implique que le maire exerce les compétences déléguées avec responsabilité personnelle, et le conseil municipal n'a pas à contrôler l'exécution de ces missions (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

Liste des pouvoirs pouvant être délégués

Le CGCT énumère 31 matières dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs au maire, telles que :

- La fixation des tarifs et droits d'utilisation du domaine public (ex. terrasses de café)
- La réalisation d'emprunts et lignes de trésorerie
- L'exercice du droit de préemption commercial
- La représentation de la commune en justice
- La gestion des accidents de véhicules municipaux
- L'attribution de subventions et autorisations d'urbanisme

Le conseil municipal n'est jamais obligé de déléguer l'ensemble de ces pouvoirs et peut choisir de déléguer seulement certaines compétences.

Conditions de mise en œuvre

Pour être valide, la délégation doit :

- Être précisée par délibération du conseil municipal, définissant clairement les domaines et limites de la délégation, sans se contenter de renvoyer mot pour mot à l'article L.2122-22
- Être transmise au préfet pour contrôle de légalité via la plateforme ACTES
- Déterminer si le maire peut subdéléguer certaines compétences à un adjoint et prévoir les modalités en cas d'empêchement du maire
- Être non rétroactive et pouvoir être modifiée, complétée ou rapportée pendant le mandat

Effets et obligations

Une fois la délégation accordée :

- Le maire exerce les compétences déléguées et signe personnellement les décisions
- Il doit rendre compte régulièrement au conseil municipal
- Le conseil municipal ne peut plus exercer les compétences déléguées tant que la délégation est en vigueur, mais peut la retirer partiellement ou totalement à tout moment

Ces délégations permettent une gestion plus réactive des affaires courantes de la commune, tout en respectant le cadre légal et les limites fixées par le conseil municipal.

Lecture de la délibération

POUR : 13

CONTRE :

ABSTENTION : 2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

DCM
N° 2026-17
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

DCM
N° 2026-18
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

***Ordre du jour N° 2 :**

→ Indemnités des élus.

Article L2123-20-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités des élus locaux sont des compensations financières réglementées, calculées selon la fonction, la population de la collectivité et l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cadre légal et principes généraux

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées à titre gratuit, mais donnent lieu à des indemnités de fonction destinées à compenser les frais engagés dans le cadre du mandat (articles L.2123-17 à L.2123-24-2 du CGCT). Ces indemnités sont obligatoires pour la collectivité et compatibles avec les allocations chômage et les pensions de retraite. La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un statut de l'élu local et encadre le calcul des enveloppes indemnitaire globales (EIG).

Calcul des indemnités

Le calcul repose sur plusieurs éléments :

- Indice brut terminal (IBT 1027) de la fonction publique, servant de base pour déterminer le montant de référence.
- Strate démographique de la collectivité, qui fixe le pourcentage applicable selon la population.
- Enveloppe indemnitaire globale (EIG) : somme maximale allouée pour le maire et les adjoints ou vice-présidents, selon la formule $EIG = \text{indemnité maximale pour le maire} + (\text{indemnité maximale pour un adjoint} \times \text{nombre maximal théorique d'adjoints})$.

Modalités de versement

- Les indemnités sont fixées par délibération de l'organe délibérant dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- Un tableau annexe récapitule les montants alloués à chaque fonction, sans obligation de nommer les bénéficiaires, mais en précisant le nombre exact de titulaires.
- Les adjoints ou conseillers délégués ne peuvent percevoir l'indemnité que s'ils disposent d'une délégation effective du maire ou du président de l'EPCI.
- Les indemnités ne sont pas cumulables avec celles perçues pour un mandat sans délégation ou pour des fonctions ponctuelles non officielles.

Points importants

- Les indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation du point d'indice de la fonction publique.
- Le dépassement du plafond pour un adjoint est possible dans la limite de l'EIG et sans excéder l'indemnité maximale du maire ou président.
- La transparence est essentielle : les bénéficiaires et montants doivent être clairement identifiés dans la délibération pour éviter toute illégalité.

En résumé, les indemnités des élus locaux sont strictement encadrées par la loi et le CGCT, calculées selon la fonction, la population et l'indice de la fonction publique, et versées uniquement aux élus exerçant effectivement leurs fonctions avec délégation officielle.

Point d'indice :
Indice brut terminal :
Indice majoré :

4,92278 valeur 2023
1027 au 1/1/2026
835

source : fonction-publique.gouv.fr

Maire

(arrondi € supérieur)

Taux appliqué à l'IBT	Indemnité brute
15,00%	616,58 €
20,00%	822,10 €
25,00%	1 027,63 €
28,10%	1 155,06 €
30,00%	1 233,16 €
32,00%	1 315,37 €
33,00%	1 356,47 €
34,00%	1 397,58 €
35,00%	1 438,68 €
36,00%	1 479,79 €
37,00%	1 520,89 €
38,00%	1 562,00 €
39,00%	1 603,10 €
40,30%	1 656,54 €
41,00%	1 685,31 €
42,00%	1 726,42 €
44,30%	1 820,96 €
45,00%	1 849,73 €
48,00%	1 973,05 €
50,00%	2 055,26 €
53,00%	2 178,58 €
54,00%	2 219,68 €
55,70%	2 289,56 €

Adjoints

(arrondi € supérieur)

Taux appliqué à l'IBT	Indemnité brute
6,00%	246,63 €
8,00%	328,84 €
9,00%	369,95 €
10,89%	447,64 €
11,00%	452,16 €
11,50%	472,71 €
11,77%	483,81 €
15,00%	616,58 €
16,00%	657,68 €
17,00%	698,79 €
18,00%	739,89 €
19,00%	781,00 €
21,38%	878,83 €

Source : ADM79 - Guide 2026 installation des conseils municipaux

LA NOTION D'ENVELOPPE INDEMNITAIRE

Elle est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoint en exercice).

Autrement dit, si vous avez le droit à 3 adjoints mais que le conseil municipal décide d'avoir que 2 adjoints, votre enveloppe indemnitaire est égale à l'indemnité maximale du maire + des 3 adjoints théoriques.

⇒ Pour les communes de moins de 1000 habitants, pour lesquelles le conseil est « réputé complet » (liste incomplète jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal), l'enveloppe sera calculée sur 30% de l'effectif réel du conseil municipal.

⇒ En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (Article L2123-24 du CGCT). Il en va de même pour l'indemnité versée à un conseiller municipal (Article L2123-24-1 du CGCT).

ENVELOPPE INDEMNITAIRE THEORIQUE MAXIMALE

Strate population	Maire	Nbre adj.	adjoints	MENSUEL	ANNUEL
1- moins de 100 h.	1 155,06 €	2	895,27 €	2 050,33 €	24 603,94 €
2- de 100 à 499 h.	1 155,06 €	3	1 342,91 €	2 497,96 €	29 975,57 €
3- de 500 à 999 h.	1 820,96 €	4	1 935,23 €	3 756,19 €	45 074,33 €
4- de 1000 à 1499 h.	2 289,56 €	4	3 515,32 €	5 804,88 €	69 658,54 €
5- de 1500 à 2499 h.	2 289,56 €	5	4 394,15 €	6 683,71 €	80 204,49 €
6- de 2500 à 3499 h.	2 289,56 €	6	5 272,98 €	7 562,54 €	90 750,45 €

Article L2121-2 CGCT

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23

Maire			Adjoint		
Taux appliqué à l'IBT CHOISIE	Indemnité brute		Taux appliqué à l'IBT	Indemnité brute	
55,70%	2 289,56 €		1er adjoint	21,38%	878,83 €
			2ème adjoint	21,38%	878,83 €
			3ème adjoint	21,38%	878,83 €
			4ème adjoint		0,00 €
			5ème adjoint		0,00 €
			Conseiller (délégué)		0,00 €
			Conseiller (délégué)		0,00 €
			Conseiller (délégué)		0,00 €
			Conseiller (délégué)		0,00 €
Enveloppe indemnitaire globale			MENSUELLE	ANNUELLE	
			4 926,05 €	59 112,58 €	
Rappel enveloppe indemnitaire théorique maximale :				69 658,54 €	OK

POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

***Ordre du jour N° 3 :**

→ Convention Fonds de concours Travaux Eaux Pluviales.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 54 000.00 € pour le projet suivant.

La Commune réalise des travaux d'eaux pluviales, rue de la poste, pour un montant total de 108 000.00€ TTC, avec le plan de financement suivant :

- Fonds de concours Agglo 54 000.00 €
- Autofinancement..... 54 000.00 €

POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

DCM
N° 2026-19
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

Ordre du jour N° 4 :

→ Adoption du projet DSH, site de l'ancien collège

Par mail en date du 13 février dernier Madame LOEUL, directrice de l'habitat chez DSH, nous a fait savoir que le conseil d'administration avait délibéré favorablement sur l'engagement de l'opération « Construction de 15 logements – Rue du collège à l'Absie ».

DCM
N° 2026-20
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

Le projet global de reconversion du site comprend :

- La construction sous maîtrise d'ouvrage de DSH de **10 logements sociaux « sénior »** pour l'ADMR et **5 logements locatifs sociaux** (une 2^{ème} tranche de 5 logements locatifs sociaux est envisagée).
- La création sous maîtrise d'ouvrage communale **d'une micro-crèche de 12 places** et d'un espace partagé.

DSH inscrit dans sa délibération les conditions suspensives :

- De l'apport du foncier gratuit viabilisé
- D'un subventionnement de 100 000€ qui pourrait être apporté par la CARSAT et la CNSA et/ou les collectivités, notamment la CA2B au titre du PLH
- Du maintien des dispositions prévues par le PLH de la CA2B, à savoir la garantie des emprunts souscrits le moment venu auprès de la Banque des Territoires
- **De la délibération de la commune quant à l'exonération du logement social de la taxe d'aménagement.**

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter le projet DSH portant sur l'opération « Construction de 15 logements – rue du collège »
- De valider son engagement sur le projet
- De valider les conditions suspensives

POUR : 15-15-15

CONTRE :

ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour rappel à l'article L2121-21

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, **les nominations prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal doit préciser le mode de scrutin pour chaque élection de commission.

DCM
N° 2026-21
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

Ordre du jour N° 5 :

→ Vote de délibération de garantie 2026 – AFL et désignation des représentants

Le Groupe **Agence France Locale** a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION : 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

➔ **Désignation des représentants**

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale votée en 1^{ère} partie de l'ordre du jour N°5, la commune doit désigner un titulaire et un suppléant.

DCM
N° 2026-22
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

À savoir, les représentants s'engagent :

1. à participer à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Qui se porte volontaire ?

- **Nom et prénom du titulaire :** Anne-Marie POITOU
- **Nom et prénom du suppléant :** Emmanuelle CHAUVIN

POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

DCM
N° 2026-23
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

Ordre du jour N° 6 :

➔ Désignation des représentants au SMEG pour la DECI

A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants appelés à siéger au sein du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Gatine pour la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**.

Le conseil doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant dont les coordonnées sont à transmettre au SMEG afin qu'ils soient convoqués le 11 mai pour l'installation de l'assemblée du Syndicat.

Qui souhaite se présenter comme délégué titulaire ?

Christophe MIMAULT

Qui souhaite se présenter comme délégué suppléant ?

François DEBORDES

			COORDONNEES
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	TITULAIRE	Nom - Prénom	MIMAULT Christophe
		Date de naissance	07/08/1971
		Mail	mimaultchristophe1@gmail.com
		Téléphone	06-79-61-12-81
	SUPPLEANT	Nom - Prénom	DEBORDES François
		Date de naissance	03/05/1967
		Mail	francois.debordes@absie.fr
		Téléphone	06-87-36-71-29

**POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour N° 7 :

→ Désignation des représentants au SIVU

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner des représentants de la commune au SIVU.

En application des statuts du SIVU, notamment à l'article 7 : « Le Syndicat est administré par un comité de délégués, au nombre de : L'Absie = 7 »

Qui se portent volontaire en tant que délégués titulaires ?

➤ délégués titulaires :

- 1 / Anne-Marie POITOU
- 2 / François DEBORDES
- 3 / Muriel HELOU
- 4 / Fabrice GERVAIS
- 5 / Dominique GLASSET
- 6 / Emmanuelle CHAUVIN
- 7 / Liliane DEBUT

Qui se portent volontaire en tant que délégués suppléants ?

➤ délégués suppléants :

- 1 / Alizé CARBONIÉ
- 2 / Emmanuelle ADJEDJ
- 3 / Arnaud PIPET

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

**DCM
N° 2026-24
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026**

Ordre du jour N° 8 :**➔ Création des commissions communales et désignation des représentants****Article L2121-22****Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions obligatoires :**I/ La commission de contrôle de la régularité de la liste électorale****Comment est-elle constituée ?**

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

• **(V de l'article L. 19. Du code électoral) Lorsque deux listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement,

- de **trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,
- et de **deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste** ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

➤ Qui souhaitent se présenter ?

GLASSET Dominique
DEVILLERS Ghislaine
ADJEDJ Emmanuelle
CHAUVIN Emmanuelle
DEBUT Liliane

POUR : 15**ABSTENTION :****CONTRE :**

Dépouillement :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	15
f. Majorité absolue ¹	8

II / La commission communale des impôts directs (CCID)

Ce sont l'article 1650 du code général des impôts et l'article 345 de l'annexe III du code général des impôts qui régissent le fonctionnement de la CCID. La CCID est en charge de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation.

En effet, elle donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales. C'est un travail de coopération entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale.

La CCID est donc garante de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité

DCM
N° 2026-26
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

Comment est constituée la commission communale des impôts directs (CCID) ?

La CCID est une commission obligatoire, elle est composée de sept membres, à savoir **six commissaires plus le Maire ou un adjoint(e)** qui en sera le président ou la présidente.

Des suppléants, en nombre égal, sont aussi désignés.

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales (taxe d'habitation ou taxes foncières)

Vous allez donc dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (24). Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix.

Voici la liste des personnes pressenties pour la commune :

1. HERAULT Nadia
2. FOURNIER Martine
3. PORTRON Sylvia
4. MIMAUULT François
5. HAYRAULT Patrice
6. DEBORDES Hélène
7. PIPET Dominique
8. MUDET Dominique
9. RICHARD Alain
10. BETARD Marie-Laure
11. PENOT Claude
12. NOIRAUULT Sandra
13. MERCERON Isabelle
14. DUBOIS Marie-José
15. BECHY Anthony
16. LAURENT Claude
17. BAUDU Jacques
18. PERAULT Yohann
19. CHAUVIN Benoît
20. Xx
21. Xx
22. Xx
23. Xx
24. xx

III/ Le Conseil Communal des Actions Sociales : CCAS

1. Les membres (articles L. 123-6 et R. 123-7 du CASF)

Le CCAS est présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration (CA) élit en son sein un vice-président qui le préside en son absence.

Outre son président, le CA du CCAS comprend **en nombre égal**, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'**article L. 123-6** : « *personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ».

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'**alinéa 7 de l'article L. 123-6** prévoyant que **4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du CA**, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Je propose de procéder au vote du nombre des membres qui composeront le CCAS, historiquement les membres étaient au nombre de 8 à l'Absie.

2. L'élection des membres élus du CA (article R. 123-8 du CASF)

L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel**. Le scrutin est **secret**.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats **d'après l'ordre de présentation sur chaque liste**.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Qui souhaitent présenter une liste ?

Noms et prénoms :

Emmanuelle CHAUVIN

Alizé CARBONIÉ

Dominique GLASSET

Ghislaine DEVILLERS

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

3. La nomination des personnes non-membres du conseil municipal **(articles L. 123-6 et R. 123-11 du CASF)**

Le maire nomme **un nombre égal de personnes non-membres du conseil municipal que de personnes membres.**

Sont proposés par le maire :

- Nicole GERBAULT pour le club des aînés
- Marie-Thérèse BAILLY pour la FNATH
- Françoise GABORIT pour le secours catholique
- Hélène DEBORDES pour la vie locale associative

4. La durée du mandat (article R. 123-9 du CASF)

La durée du mandat des membres élus et nommés est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient.

Outre la démission volontaire, 2 cas particuliers :

- **l'absence sans motif légitime d'un membre pendant 3 séances consécutives du CA** (article R. 123-14 du CASF) : l'intéressé pour être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. Il devra avoir eu la possibilité de se défendre et de présenter ses observations.

- **un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CA** du CCAS : l'intéressé devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es-qualités » puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du CA.



- **Incompatibilité** : Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale. (article R 123-15 du CASF)

POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

DCM
N° 2026-28
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

IV Comité de communication :

Article L2121-27-1

Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 15

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Création d'un comité communale

La création d'un comité communale implique plusieurs étapes clés :

Délibération du conseil municipal : Le conseil municipal doit délibérer pour créer un certain nombre de commissions, en fonction des besoins spécifiques de la commune.

Décision du nombre de membres : Le conseil municipal décide également du nombre de membres par commission et désigne ceux qui y siégeront.

Vote à bulletin secret : Les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux.

Présidence du maire : Le maire préside de droit ces commissions municipales et doit élire un vice-président lors de la première réunion.

Ces étapes garantissent que les commissions sont constituées de manière représentative et que les membres sont choisis parmi les conseillers municipaux, ce qui renforce la transparence et l'efficacité des décisions prises par le conseil municipal.

Les élus ont décidé que le comité comprendrait 4 élus et 2 administrés :

Fabrice GERVAIS
Hervé NOMBALIER
Arnaud PIPET
Emmanuelle ADJEDJ

POUR : 15

ABSTENTION :

CONTRE :

Ordre du jour N° 8 :

→ Vote des taux de fiscalité directe locale 2026 (état de notification 1259)

Le **vote des taux** de fiscalité directe locale doit être effectif chaque année par une délibération spécifique et distincte du budget, même en cas de maintien des taux de l'année précédente. Il doit être effectué **avant le 15 avril de l'année (30 avril les années d'élection)**.

→ Vote des taux d'imposition.

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de fixer les taux d'imposition concernant la Taxe Foncière bâti, la Taxe Foncière non bâti et la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires pour le budget 2026.

Madame le Maire en propose le maintien au niveau suivant :

- ⇒ Taxe Foncière bâti (TFB).....37.02 %
- ⇒ Taxe Foncière non bâti (TFNB).....63.57 %
- ⇒ Taxe d'Habitation (THRS)11.59 %

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

***Informations et questions diverses**

➤ Les tribunes : présenté par François DEBORDES

Souci structurel sur la tribune du stade – intervention d'un cabinet de la Roche sur Yon – étude 3D du bâtiment – problème sur partie métallique – maintenue ouverte jusqu'à des vents >60km/h. (préconisations du cabinet) arrêté communal du 26.03.26 jusqu'à nouvel ordre – attente d'une étude budgétaire de remise en état de la tribune : non-inscrits au BP 2026.

➤ Le Conseil Municipal est-il maintenu le lundi ?

Oui

➤ Avec un pré-conseil ?

Réunion avant Conseil Municipal pour différents sujets : oui pour le moment.

➤ Les affiches de « la guinguette des pas pressés »

Monsieur Gendronneau, peut-il laisser les affiches utilisées dans la salle Yvonne Limoge jusqu'au 11 avril ? oui pour tout le monde

➤ Remerciements pour la journée de solidarité au cimetière

Remercier les 15 personnes qui ont participé ainsi que les élus présents, intervention de Mme Chauvin non satisfaite mais absente lors de la manifestation.

➤ Dénomination du collège de Secondigny : Ida Grinspan

Lecture du courrier de Mme Denoues pour la dénomination du collège de Secondigny pour avis du conseil municipal, 15 à l'unanimité.

➤ Assemblée Générale du comité de jumelage :

François DEBORDES : Pour les 30 ans : proposer aux 2 collèges de Secondigny, un échange scolaire avec le jumelage de l'Absie et Scillé. Ainsi qu'au collège de Moncoutant/sèvre au moment de la braderie (1^{er} weekend de septembre).

Emmanuelle CHAUVIN, intervient sur la soirée du jeudi 26 mars 2026, sur le terme « conseil municipal » alors que c'était « majorité du conseil municipal ».

Madame Liliane DEBUT, intervient sur le dossier du Dr pour savoir s'il est possible de se tenir informé quant à l'envoi du courrier de la mairie en soutien à la candidature du Dr pour entamer ses démarches administratives auprès du consulat.

La séance est levée à vingt-et-une heures et trente-quatre minutes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et les membres présents ont signé au registre après lecture faite.

DCM
N° 2026-29
Reçue en
Préfecture
le
31/03/2026

MAIRIE DE L'ABSIE

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Le Maire,
Anne-Marie POITOU

La Secrétaire de séance,
Muriel HELOU

Ghislaine DEVILLERS

Muriel HELOU

F. DEBORDES

C. MIMAUT

D. GLASSET

E. ADJEDJ

A. CARBONIÉ

M. MOIGNER

A. PIPET

H. NOMBALIER

F. GERVAIS

E. CHAUVIN

J. STALMARSKI

L. DEBUT